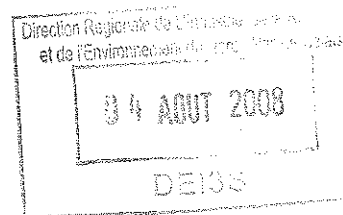




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-160



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL**

SOCIETE LEFRANCOIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 autorisant la Société LEFRANCOIS S.T.P., dont le siège social est La Place à CLENLEU, à exploiter une carrière de sables et graves à silex au lieudit « Chemin Vert » à NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, pour une durée de 10 ans ;

VU la demande présentée par la Société LEFRANCOIS S.T.P., en vue d'être autorisée à procéder à la modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 13 novembre 2007

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juillet 2007 ;

Considérant que tous les services consultés ont émis un avis favorable ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mai 2008 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 juin 2008 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société LEFRANCOIS S.T.P. des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 9 juillet 2008 ;

Considérant que la Société LEFRANCOIS S.T.P. n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société LEFRANCOIS S.T.P., dont le siège social est situé à La Place à CLENLEU (62650), doit pour la remise en état de la carrière située au lieudit « Chemin Vert » à NEUVILLE SOUS MONTREUIL (62170), respecter les dispositions du présent arrêté, complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 23/01/1997.

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT

Une plate-forme de stockage de matériaux sur une surface de 20 000 m² maximale pourra être maintenue sur la parcelle 63 – section AB.

La plate-forme doit être strictement réservée au stockage de produits minéraux neutres et non susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Une densification de la végétation est effectuée de manière à cacher les dépôts de matériaux visibles de la RD 126, notamment dans le sens CLENLEU-NEUVILLE.

Le merlon à l'entrée du site est conservé et boisé afin de masquer la plate-forme.

Un merlon planté est réalisé en retrait de la barrière d'accès de manière à cacher les dépôts de matériaux visibles de l'entrée.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'activité de stockage relèverait du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, la société LEFRANCOIS S.T.P. se conformera au Code de l'Environnement, notamment à l'article R.512-47 pour la déclaration et à l'article R.512-2 pour l'autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS MAINTENUES

Les dispositions de l'arrêté des 23/01/1997 non contraires au présent arrêté restent valables.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LEFRANCOIS S.T.P. sera affiché en Mairie de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

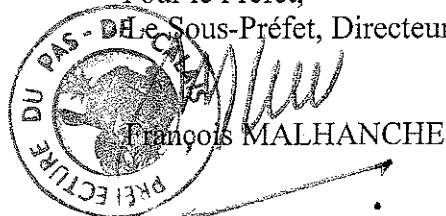
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LEFRANCOIS S.T.P. et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL.

Arras, le 29 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société LEFRANCOIS S.T.P. - La Place – 62650 CLENLEU
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

